

Le Président

No/G/23/99-385 C

Noisiel, le 2 mars 1999

No 99-0100 R

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version définitive des observations arrêtées par la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE (91).

Dès la plus proche réunion du conseil municipal, ces observations devront lui être communiquées par vos soins dans les conditions de forme prévues par l'article L.241-11 du Code des juridictions financières (*).

Après cette réunion, les observations seront considérées comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978.

Afin de permettre à la Chambre d'assurer la confidentialité de ce document jusqu'à la date de cette réunion, je vous serais obligé de bien vouloir m'en faire connaître la date.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1

Jean-Louis CHARTIER

(*)Article L.241-11, 2ème alinéa : "Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de

l'assemblée".

Monsieur le maire
de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE
Hôtel de Ville
48, avenue Charles de Gaulle
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES

PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE

RELATIVES A LA GESTION

DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

A l'occasion du jugement des comptes de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, pour les exercices 1991 à 1995, la Chambre régionale des comptes a examiné certains aspects de la gestion de cette collectivité.

L'entretien préalable prévu par l'article L.241-7 du Code des juridictions financières a eu lieu le 7 mai 1998 avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 22 juin 1998, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 30 juillet 1998 à l'ordonnateur.

Des extraits des observations la concernant ont été adressés à la même date au directeur de la société RGC RESTAURATION, personne mise en cause.

La réponse de l'ordonnateur est parvenue à la Chambre le 6 octobre 1998.

La société RGC RESTAURATION a répondu le 4 septembre 1998.

Lors de sa séance du 4 février 1998, la Chambre a arrêté les observations définitives portant sur les points suivants :

- * la situation financière de la commune ;
- * le régime indemnitaire des agents communaux ;
- * les marchés de pneumatiques ;

- * le contrat de restauration scolaire ;
- * les associations subventionnées ;
- * le centre municipal de séjour " La Savinière ".

1. - LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

L'examen de la situation financière de la commune n'appelle pas de remarques particulières. La ville dispose d'un fonds de roulement positif qui est passé, entre 1991 et 1995 de 4 à 7,9 MF.

Si le niveau d'endettement est stable et assez modéré, les marges de manoeuvre en matière fiscale sont étroites. En effet, le produit de la fiscalité locale, qui représentait, en 1995, 49 % des recettes de fonctionnement, a vu son rythme de progression baisser de moitié depuis 1991 en passant d'une moyenne annuelle de 11 % entre 1991 et 1993 à 5,5 % depuis cette date.

Les résultats de l'exercice 1996 viennent confirmer cette tendance puisque le produit fiscal n'a augmenté que de 3 % par rapport à 1995.

La fiscalité locale repose principalement sur la taxe d'habitation qui, en 1995, représentait plus de 45 % du produit global des quatre taxes locales tandis que la part de la taxe professionnelle n'était que de 23,03 %.

Par ailleurs, le taux voté de la taxe d'habitation était, en 1994 de 15,75 % contre une moyenne de 14,45 % pour les communes du département appartenant à la même strate démographique.

Pour la taxe professionnelle, en 1994, les taux étaient respectivement de 20,97 % pour la commune et de 15,39 % pour la moyenne départementale. Ce taux élevé résulte, selon le maire, de l'étroitesse de l'assiette. Toutefois, la réalisation de la ZAC des Gâtines a permis un doublement du produit de cette taxe entre 1990 et 1995.

La commune doit donc gérer son budget de façon rigoureuse.

La Chambre a constaté que les mesures nécessaires à l'apurement de certains titres de recettes non recouverts, malgré leur ancienneté, n'étaient pas toujours mises en oeuvre.

Ainsi, trois titres relatifs aux frais de participation d'un particulier à la réalisation d'une aire de stationnement d'un montant total de 163.500 F, émis en 1990 et 1991, n'ont été ni réglés, ni admis en non-valeur.

La Chambre prend acte de la volonté communale de faire évoluer cette situation.

2. - LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

Les effectifs municipaux ont baissé légèrement, passant entre 1991 et 1995, de 521 à 508 emplois. Dans le même temps, les dépenses de personnel sont restées stables, légèrement supérieures à celles des communes appartenant à la même strate démographique. Elles représentent 56 % des dépenses de fonctionnement.

Certaines primes et indemnités versées au personnel communal ne sont pas conformes à la législation.

2.1. - Ainsi, plus de 130 agents, durant toute la période en revue (94 au 28 février 1998) ont bénéficié d'une prime informatique sans avoir les qualifications requises pour justifier de cet avantage. Les montants en jeu s'élèvent en moyenne à près de 850.000 francs par an.

La Chambre a pris acte de l'arrêt du versement de cette prime à partir du mois de mars 1998.

2.2. - Une prime dite " uniforme " a été instituée par délibération du 25 mars 1985. Elle est attribuée à l'ensemble du personnel et s'apparente à une prime de " treizième mois ".

La délibération donne une base légale au fait qu'une prime équivalente était versée, depuis 1974, aux agents de la commune par le biais d'une association dénommée " comité des oeuvres sociales ". Cette prime relève en conséquence de l'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, qui autorise le maintien d'avantages collectivement acquis.

Son montant a été réévalué à plusieurs reprises: 3.750 F en 1985, 4.500 F, 4.800 F en 1991, 5.500 F en 1995, 5.600 F en 1996.

Cependant l'évolution d'une prime constituant un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée n'est conforme au droit

qu'à la condition d'avoir été prévue lors de la délibération initiale, ce qui n'est pas le cas.

Toute augmentation basée sur une décision postérieure est illégale et bien que la prestation servie ait évolué dans les faits avant la publication de la délibération de 1985 régularisant son attribution, cette circonstance ne confère pas le caractère d'avantage acquis à une telle réévaluation.

La jurisprudence est sans équivoque et a été réaffirmée en 1995 par deux arrêts du Conseil d'Etat : Préfet de l'Allier et Préfet de la Seine maritime.

Il convient désormais que la commune s'y conforme.

2.3. - Deux agents communaux, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, ont bénéficié de logements de fonction accordés à titre gracieux.

Le premier agent a occupé jusqu'à son départ à la retraite un logement appartenant à la commune.

Par délibération du 8 avril 1992, le conseil municipal a décidé d'accorder au secrétaire général adjoint un logement de fonction. Ce logement est loué à un propriétaire privé pour un montant mensuel de 7.175 F, passé à 7.369 F en 1996.

Le secrétaire général adjoint durant la période examinée n'a versé aucune contrepartie financière à la commune.

Or, seule l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service est gratuite. L'utilité de service impose, par contre, une contre-partie financière du bénéficiaire.

S'il est possible pour une commune d'octroyer un logement de fonction à un secrétaire général, cela n'est autorisé qu'au titre de l'utilité de service, ainsi que l'affirment plusieurs arrêts du Conseil d'Etat. Le versement d'une redevance d'un montant significatif doit en être la contrepartie.

Par ailleurs, le même agent a perçu, mensuellement, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), entre le 1er mars 1992 et le 31 décembre 1995.

Les sommes versées à ce titre sont passées, entre 1992 et 1995, de plus de

20.000 F à plus de 26.600 F par an.

Or la réglementation n'autorise pas le cumul d'une IFTS avec la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

En conséquence, le secrétaire général adjoint ne pouvait prétendre à cet avantage.

La Chambre régionale des comptes prend acte de l'émission des titres de recettes permettant la réintégration dans la caisse communale des sommes indûment versées.

3. - LES MARCHES DE PNEUMATIQUES

Durant la période en revue la municipalité de Savigny a passé cinq marchés de fourniture d'enveloppes pneumatiques pour l'équipement des véhicules de son parc automobile.

Un premier marché négocié à bons de commande a été conclu en 1991 pour un montant de 348.870 F TTC.

Il est précisé dans le rapport de présentation du marché, que la somme prévue initialement, 280.000 F, a dû être revue à la hausse en raison d'actes de vandalisme.

Les dépenses totales mandatées durant cet exercice se sont élevées à 346.799,00 F TTC et correspondent à l'achat de 152 pneumatiques.

Les années précédentes les dépenses étaient respectivement de 330.763,77 F TTC en 1990, 299.657,07 F TTC en 1989, 209.900,32 F TTC en 1988.

En 1992, un deuxième marché négocié a été conclu suite à un appel d'offres infructueux pour un montant de 420.000 F TTC.

Les dépenses réalisées se sont élevées à la somme de 398.866,73 F TTC et correspondent à l'achat de 264 pneumatiques.

La même procédure s'est déroulée en 1993. Le montant de ce marché s'est élevé à 500.000,00 F TTC.

Les dépenses réalisées se sont élevées à 454.763,47 F TTC et correspondent à 334 pneumatiques.

En 1994, la municipalité de Savigny a effectué des achats d'enveloppes pneumatiques pour un montant total de 481.895,88 F TTC (381 unités). Toutefois le marché négocié correspondant à ces achats n'a été conclu que le 14 mars 1995. Il s'agit, par conséquent d'un marché de régularisation. Il est rappelé que les marchés doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Il convient surtout de souligner l'ampleur de ces dépenses au regard des besoins de la municipalité. En effet, le parc automobile de la commune est passé de 55 à 67 unités, soit une hausse de 21 %. Le rythme d'évolution des commandes a toutefois été beaucoup plus rapide puisque les achats de pneumatiques ont augmenté de 36 % entre 1991 et 1994. Entre 1991 et 1994, la commune a dépensé, en moyenne, par véhicule, plus de 6.680 F TTC.

Il est pris acte de ce que cette forte augmentation des dépenses a conduit le maire, après une enquête interne, à déposer une plainte auprès du Procureur de la République d'Evry.

4. - LE CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE

La commune a confié le 30 janvier 1990 à la société " RGC RESTAURATION " la gestion du service municipal de restauration scolaire. Le contrat a été établi pour une durée de vingt ans et la mise en service du dispositif de restauration, basé sur la technique de la liaison froide, date du mois d'avril 1991.

Les études préalables à la réalisation de ce nouveau dispositif, destiné à remplacer une installation vétuste, récapitulent les dépenses supportées par la commune en 1988.

Le contrat de concession a prévu la construction et l'exploitation d'un complexe central de restauration, sis à Savigny, avenue Charles MOSSLER, l'aménagement des offices-relais existant dans la commune et la production des repas et goûters. Le terrain d'implantation de la cuisine centrale est mis à disposition du concessionnaire pour un montant d'1 F. L'article XVII de la convention fixe le nombre minimum de repas à 300.000 par année scolaire.

Un avenant du 28 mars 1991 a exclu l'exploitation de la salle de restauration-réception, qui depuis fait l'objet d'un contrat distinct.

Le complexe de restauration comprend un bâtiment de 625 m² au sol et 800 m² développé. Ledit bâtiment comprend une cuisine centrale, un deuxième bâtiment de 170 m² et une salle de réception de 330 m².

A l'expiration du contrat la collectivité se fera remettre tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

Ce contrat prévoit une prise en charge par la commune du montant des repas, hors matières premières, en cas de sous utilisation de la cuisine centrale. En revanche, si le seuil de 300.000 repas par an est dépassé, le concessionnaire doit verser une contrepartie financière à la commune, selon des modalités qui ont été modifiées par avenant en novembre 1995.

Entre 1991 et 1995 le seuil de 300.000 repas a été dépassé, selon les années, de 21.700 à 31.000. Les périodes successives ont bien fait l'objet d'une compensation financière.

Aux termes de l'article II de la convention " la collectivité autorise le concessionnaire à fournir des repas à l'extérieur. Les conditions et modalités de cette opération feront l'objet d'un avenant au présent contrat ".

De fait, deux avenants ont été conclus en ce sens.

Le premier, en date du 18 juin 1992 désigne les destinataires de ces prestations, à savoir les collectivités de SCEAUX et de L'HAY-LES-ROSES.

Il fixe, par ailleurs, le montant de la redevance versée à la ville de Savigny à 1,00 franc TTC par repas.

Le second, intervenu le 17 novembre 1995 (no 7) fixe le montant de la redevance, à 1,70 francs TTC, à partir du 1er janvier 1995, et les modalités de révision.

Au cours de la période 1991/1995 la part des repas vendus à l'extérieur s'avère importante. Elle est détaillée ci-dessous :

Exercice 1992 : 2.243.373 F TTC, pour 178.742 repas sur un total de 571.647

Exercice 1993 : 2.371.650 F TTC, pour 182.293 repas sur un total de 508.175

Exercice 1994 : 5.709.870 F TTC, pour 231.862 repas sur un total de 559.437

soit 37,5 % du chiffre d'affaires global d'un montant de 15.218.116 F TTC

Exercice 1995 : 7.500.572 F TTC, pour 368.461 repas sur un total de 689.710

soit 43,5 % du chiffre d'affaires global d'un montant de 17.208.388 F TTC

Les mêmes recettes ont atteint 7.312.922 F TTC en 1996.

En contrepartie de l'utilisation des installations par le concessionnaire pour la confection des repas vendus à l'extérieur, celui-ci aurait, outre la redevance, pris dès l'origine l'engagement de remplacer le matériel usé et de remettre en état le bâtiment.

L'importance de la production complémentaire nécessite que, conformément au projet annoncé par le maire, un engagement écrit soit pris sur ce point par la société RGC.

En outre, aucune clause du contrat ne fixe le cadre d'exercice des activités propres du concessionnaire et rien ne vient préciser le nombre de repas fournis, le détail des bénéficiaires et la nature des éléments entrant dans le décompte de la redevance à verser.

De plus, à compter de 1994, un fort décalage existe entre la date d'encaissement par le concessionnaire des revenus liés aux repas fournis à l'extérieur et celle du versement de la redevance à la commune.

Alors que selon le contrat, le concessionnaire adresse à la collectivité, mensuellement, un décompte des repas fournis à l'extérieur et un avoir correspondant, les recettes effectivement encaissées par la commune à la fin de l'année 1994 se sont élevées à 105.816,00 F pour une redevance totale de 231.862,00 F. La redevance de 626.383,70 F, due au titre de 1995, n'a été encaissée qu'en 1996.

La Chambre régionale des comptes prend acte du fait que ces retards ont eu pour origine les difficiles négociations menées avec le concessionnaire afin d'obtenir un réajustement du montant de la redevance versée à la commune pour chaque repas servi à l'extérieur.

Il convient enfin de constater que l'équipement réalisé dispose d'une capacité de production supérieure aux besoins propres de la ville de Savigny, fixés initialement à 300.000 repas, alors que le nombre total de

repas produits est passé de 571.647 repas en 1992 à 597.931 en 1995. L'explication avancée par le maire et la société RGC est que les repas pour la ville sont préparés le matin et qu'une autre équipe fabrique l'après-midi les repas pour l'extérieur.

La redevance versée à la ville de Savigny pour les repas fournis à l'extérieur ne comprend qu'une quote-part d'amortissement du matériel et ne porte pas sur l'investissement total. Une telle option ne pourrait se justifier que dans le cas d'une activité accessoire au volume d'activité globale de la concession, ce qui n'est pas le cas. La commune de Savigny est donc amenée à supporter, pour une grande part, le poids d'un tel investissement au profit de l'activité privée du concessionnaire.

Celui-ci a, en effet, financé l'investissement par deux contrats de crédit bail conclus auprès de sociétés financières, les SA CODERBAIL et SOFERBAIL, et la commune le lui rembourse par versements mensuels de 224.316 F TTC. Entre 1991 et 1995, une somme de 12.592.572 F TTC a été ainsi reversée à " RGC RESTAURATION ".

Le concessionnaire de son côté, aux termes des contrats, verse un loyer trimestriel aux deux sociétés financières. Ce décalage permet au concessionnaire de bénéficier d'avantages de trésorerie importants.

La société RGC a précisé que pour 1996, ce loyer, s'élevant à 2.797.222,35 F a été supérieur de 105.430 F aux remboursements de la collectivité à RGC RESTAURATION, du fait de la prise en charge par RGC de l'augmentation de la TVA.

Alors que le contrat de crédit-bail fixait la première échéance au 30 août 1991, le premier remboursement réclamé par RGC RESTAURATION à la ville de Savigny date d'avril 1991 procurant, là encore, au concessionnaire, une avance de trésorerie indue.

D'autres points illustrant le caractère déséquilibré de ce contrat sont à souligner :

Si la commune est amenée à rompre le contrat de concession, elle devra verser, en application de l'article XXVII de la convention, à RGC RESTAURATION d'importantes indemnités. A titre d'exemple, celles ci auraient atteint, quatre ans après le début du contrat, plus de 7,1 MF TTC.

Par contre, en cas de défaillance du concessionnaire, l'indemnité devant

être versée à la commune correspond à deux semaines de fonctionnement, soit 16.000 repas. Le montant susceptible d'être versé à la commune serait inférieur à 400.000 F TTC.

En ce qui concerne l'évolution de la composition du prix des repas, il a été constaté que le coût des denrées, 8,83 F sur un total de 33,65 F en 1995, a baissé de 2 % par rapport à 1991. En revanche, les frais de société, + 7 %, et les frais généraux, + 8,7 %, ont connu une forte augmentation.

L'examen du contrat et de son exécution a mis en évidence un certain nombre de déséquilibres préjudiciables à la commune. Cette dernière serait fondée à demander la renégociation de certaines clauses.

La Chambre régionale des comptes prend acte de l'intention de la commune d'inclure dans la négociation à mener avec RGC l'examen du prix des repas et de sa formule de révision, des clauses de sauvegarde, des modalités de contrôle, de l'information de la collectivité, du remplacement du matériel lié à l'investissement usagé et de la rémunération des repas à l'exportation.

5. - LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNE

Certaines associations locales ont des liens étroits avec la municipalité.

5.1. - L'Association Savinienne de Prévention (ASP) a été créée à l'initiative de la commune en 1987. Son siège social est à la mairie et la quasi totalité des membres de son conseil d'administration sont issus du conseil municipal de SAVIGNY-SUR-ORGE.

Jusqu'en février 1991, le maire a assuré la présidence de l'association, puis il a été remplacé par l'actuelle première adjointe. Depuis avril 1996, la présidence de l'association est assurée par un conseiller municipal qui dirige avec l'aide d'un coordinateur une vingtaine d'éducateurs.

L'association a également recours à des bénévoles et à des appelés du contingent.

Les ressources de l'association proviennent essentiellement du budget communal. La subvention principale est destinée au règlement des rémunérations et des actions de prévention. Elle est parfois complétée par des subventions pour l'acquisition de matériel.

Depuis l'exercice 1993, ces subventions ont toujours été importantes. Elles

varient, selon les années, de 0,850 MF à 1,750 MF.

L'ASP bénéficie en outre d'un appui administratif et matériel important de la municipalité.

L'agent du service entretien, et, jusqu'en 1995, le responsable du service enfance de la ville ont été mis à sa disposition. Divers locaux lui sont également prêtés, un appartement de type F2, un local commercial dans le quartier de Grand Vaux ; une salle d'animation et une maison de quartier sise 28, rue des Prés St-Martin.

La municipalité a fourni également du matériel de bureau et du mobilier et elle a cédé à l'ASP au franc symbolique, un véhicule particulier.

La Chambre régionale des comptes prend acte de ce que le conseil général verse directement à l'ASP une subvention équivalente aux salaires des éducateurs.

L'examen des documents annexés aux comptes administratifs de la ville de Savigny, a permis de constater que les dispositions de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République étaient incomplètement respectées.

Aux termes de son article 13, les documents budgétaires sont assortis en annexe de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et en subventions et du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500.000 francs, ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.

L'article 5 du décret no 93-570 du 27 mars 1993, pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi de 1992, précise, par ailleurs, que " la liste des concours attribués [...] est jointe au budget primitif et au compte administratif ".

Or, si des documents sont effectivement joints aux documents budgétaires, ceux-ci ne sont pas toujours conformes aux prescriptions légales.

Ainsi, en 1992 et 1993, les documents financiers annexés au compte administratif de la commune ne sont pas certifiés conformes.

Par ailleurs, il existe un décalage chronologique entre les comptes administratifs et les bilans annexés.

Figurent ainsi au compte administratif 1993, les comptes non certifiés de 1992 ; ce même décalage est constaté en 1994. Le bilan de l'exercice 1994 ne figure dans aucune annexe budgétaire ni en 1994, ni en 1995. Aucune mention également de la subvention de 1.759.600 francs versée en 1994 n'apparaît dans ces documents.

La Chambre prend acte des améliorations survenues à cet égard depuis 1995.

5.2. - Les mêmes remarques peuvent être faites à propos de l'association " Club Olympique de Savigny ", qui bénéficie de subventions importantes (1,4 MF en 1995) et pour laquelle les documents joints en annexe aux comptes de la commune sont extrêmement succincts.

La Chambre régionale des comptes prend acte de l'intention du club olympique de Savigny d'entreprendre une réforme de fond de sa comptabilité et de ses statuts.

5.3. - L'association " TREMPLIN-FORMATION " a été créée le 1er juin 1994. Elle a pour objet d'assurer des prestations de services à caractère social en matière de formation et de recherche d'emploi. Son siège est fixé à la mairie de Savigny.

Elle organise des stages de remise à niveau et des formations plus directement orientées vers le monde du travail. Elle perçoit, en règlement de ses prestations de formation, des fonds en provenance de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'association ne bénéficie d'aucune mise à disposition de personnel communal. Toutefois, un local municipal est mis à sa disposition dans le quartier de Grand Vaux à SAVIGNY-sur-ORGE.

Cette prestation en nature ne figure pas dans les annexes au compte administratif de la ville de l'exercice 1995 contrairement aux dispositions de la loi du 6 février 1992 précitée.

6. - LE CENTRE MUNICIPAL " LA SAVINIÈRE "

A la suite du précédent contrôle de la commune, la Chambre régionale des

comptes avait formulé plusieurs observations concernant un service particulier de la commune qui gère, en Vendée, un camping et un centre de séjour. Ce service fonctionne d'une manière totalement comparable aux structures de droit privé : accueil de touristes, tarifs journaliers hôteliers, location de salle, restauration en libre service.

Ce point relevé par la chambre avait conduit le maire à indiquer qu'il prenait sans délai toutes mesures permettant de mettre en place une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément à l'article 323-10 du code des communes, devenu l'article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Plus de quatre ans après cet engagement, aucune mesure concrète n'a été prise. Le centre municipal continue d'être géré sans qu'un suivi budgétaire soit possible.

La commune s'engage toutefois pour l'avenir à adjoindre aux documents budgétaires de la collectivité un état des comptes, tiré à part, de l'équipement de la Savinière.